

2 1 NOV. 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris
COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 2005

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/18413**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Mai 2004 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n°

APPELANTE

LA Société CAPGEMINI SAS
en la personne de son Président
dont le siège est 11, Rue Tilsitt
75017 PARIS

représentée par la SCP GAULTIER - KISTNER, avoués à la Cour,
assistée de Maître Frédéric ZUNC, avocat au Barreau de Paris, L315.

INTIMES

Monsieur Michel DEVERNE
demeurant 132, Rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour,
assisté de Maître Luc BROSSOLET, avocat au Barreau de Paris, P336.

SNC SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER
(S.D.I.I.)

agissant en la personne de ses représentants légaux
dont le siège social est 1, Place des Marseillais
94220 CHARENTON LE PONT

représentée par la SCP BAUFUME - GALLAND, avoués à la Cour,
assistée de Maître Gwendoline LESCASSE, avocat au Barreau de Paris
(Ass PEISSE DUPICHOT et a. RI64.

Maître Dieter TONDERA
en qualité de liquidateur de la S.D.I.I.
Demeurant 48, Avenue de la Belle Gabrielle
94130 NOGENT SUR MARNE

représente par la SCP BAUFUME - GALLAND, avoués à la Cour,
assisté de Maître Gwendoline LESCASSE, avocat au Barreau de Paris
(Ass PEISSE DUPICHOT et a. R164.

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 octobre 2005, en audience publique les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur MARCUS, magistrat chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller
Monsieur MARCUS, conseiller

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT:

- Contradictoire.
- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président,
- signé par Madame PEZARD, président et par L.MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

Soutenant que la société CAP GEMINI, acquéreur (le 25 janvier 1985) de l'immeuble sis 11 rue de Tilsitt à Paris XVIIe, avait à l'occasion des importants travaux de réaménagement par elle réalisés, fait disparaître deux grands bas-reliefs en pierre de Bourgogne, placés dans le hall de ce bâtiment, qu'il avait élaborés en 1985 pour le précédent propriétaire, la société DEUGRO (dont l'acquisition remontait au 22 décembre 1983), le sculpteur Michel DEVERNE l'a, par acte du 20 mars 2000, en invoquant l'atteinte portée à son droit moral, assignée devant le tribunal de grande instance de Paris lequel (en sa 4^e chambre 1^{ère} section) a, aux termes du jugement contradictoire rendu le 25 mai 2004, aujourd'hui entrepris :

- condamné la société CAP GEMINI à lui payer la somme de 35.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice et celle de 1.500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- déclaré la société CAP GEMINI recevable, mais mal fondée, en son appel en garantie dirigé contre la SNC Société de Développement et d'Investissement Immobilier (SDII), ayant pour liquidateur Me Dieter TONDERA (et venant aux droits de la société DEUGRO), la condamnant à payer à cette dernière la somme de 1.500 euros pour ses frais irrépétibles,
- rejetant toute autre demande, condamné la société CAP GEMINI aux dépens.

*

Aux termes de ses dernières conclusions, signifiées le 1^{er} septembre 2005, la SAS CAP GEMINI SERVICE (société CAP GEMINI), appelante, a invité la cour à :

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il l'a déclarée recevable en son appel en

intervention forcée et en garantie de la société SDII,

infirmant pour le surplus et statuant à nouveau :

- à titre principal :

* constater qu'elle a acquis un immeuble entièrement rénové par le cédant et vierge de toute sculpture de M. DEVERNE,

* constater que ce dernier ne rapporte la preuve ni de l'existence de ses sculptures au moment de l'acquisition par elle réalisée, ni de ce qu'elle les a détruites,

* le débouter en conséquence de l'ensemble de ses demandes,

- à titre subsidiaire:

* condamner la société SDII à la garantir,

- à titre très subsidiaire :

* réduire à de plus justes proportions le montant "du préjudice alloué" à M. DEVERNE,

- en tout état de cause, condamner M. DEVERNE aux dépens et à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions, du 29 avril 2005, M. Michel DEVERNE, intimé, demande à la cour de confirmer le jugement du 25 mai 2004 en ce qu'il a reconnu la responsabilité de la société CAP GEMINI concernant la disparition de son oeuvre qui ornait autrefois le hall de l'immeuble 11 rue de Tilsitt, et de le réformer du chef des dommages-intérêts, en portant leur montant à la somme de 60.980 euros, la société CAP GEMINI étant en outre condamnée aux dépens, ainsi qu'à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Selon ses dernières conclusions, en date du 18 janvier 2005, la SNC SDII, prise en la personne de son liquidateur amiable Me Dieter TONDERA, et ce dernier, es qualités, prient la cour :

à titre principal :

- faisant droit à leur appel incident, d'infirmier le jugement attaqué, en ce qu'il a déclaré la société CAP GEMINI recevable en son appel en intervention forcée et garantie, et de déclarer cette action irrecevable,

à titre subsidiaire :

- de confirmer ce jugement en ce qu'il a débouté la société CAP GEMINI de son appel en intervention forcée et garantie,

en tout état de cause :

- de condamner la société CAP GEMINI aux dépens et à lui payer la somme de 4.000 euros en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Sur ce, la cour :

Sur la demande initiale

Considérant que la société CAP GEMINI prétend qu'il n'est pas prouvé que les sculptures murales, objet du litige, existaient lorsqu'elle a acquis l'immeuble situé 11 rue de Tilsitt ;

Qu'elle soutient en premier lieu que M. DEVERNE ne démontre pas avoir effectivement réalisé l'oeuvre en question ;

Que, toutefois, celui-ci verse aux débats le fascicule réalisé par l'agence d'architectes GANGNAT pour la société SDII lors de la réhabilitation de l'immeuble dont il s'agit et que M. Michel DEVERNE y est cité, en sa qualité de sculpteur, parmi les divers maîtres d'oeuvre ; qu'il y est aussi indiqué que "le hall d'entrée fera l'objet d'un traitement particulier suivant des critères contemporains et sera réalisé avec le concours du sculpteur Michel DEVERNE" ; que par attestation datée du 9 novembre 2000, M. Jérôme GANGNAT, architecte a essentiellement certifié que M. Michel DEVERNE, sculpteur, avait créé et réalisé, sous sa direction, et pour le compte de la société DEUGRO, deux bas-reliefs en pierre, ornant le hall de l'immeuble situé 11 rue de Tilsitt ; que, par courrier en date du 22 février 2001, il a précisé qu'il avait en 1985-1986, rénové, pour le compte de la société DEUGRO, qui lui avait confié une mission d'architecte- maître d'oeuvre, l'immeuble du 11 rue de Tilsitt et que les travaux, en particulier ceux du hall, avaient été entièrement achevés ; qu'il a confirmé qu'y avaient été placés les deux bas-reliefs qu'en sa qualité de sculpteur, missionné par la société DEUGRO, M. Michel DEVERNE avait créés et réalisés ;

Que ces divers éléments établissent que, loin de ne se livrer, comme la société CAP GEMINI l'affirme, qu'à une simple réflexion ayant trait à la décoration du hall, M. Michel DEVERNE est bien l'auteur des deux bas-reliefs litigieux, lesquels ont été effectivement mis en place dans ce local ; qu'à cet égard, c'est en vain que la société CAP GEMINI laisse entendre que ces oeuvres auraient pu être installées dans un immeuble autre que le sien, les photographies produites ne correspondant selon elle en rien à la configuration du hall, tel qu'il est réellement agencé, et les pavés de la cour apparaissant différents ; qu'en effet, quelques puissent être des points de détail, sans doute liés aux transformations effectuées, il apparaît que sur l'une de ces photographies, dont il n'est pas prétendu qu'elle résulterait d'un montage, les sculptures sont parfaitement visibles dans un hall dont les fenêtres donnent sur une rue, dont il n'est pas soutenu qu'elle ne serait pas la rue de Tilsitt, et qu'au travers des vitrages, est visible un autre immeuble en pierres apparentes sculptées, situé sur le rang opposé, dont la façade, particulière et identifiable d'ailleurs avec d'autant moins de difficulté que la plaque portant le numéro y figure, ne se voit pas dénier par l'appelante sa situation de vis à vis du 11 rue de Tilsitt ;

Que c'est tout aussi vainement que la société CAP GEMINI incrimine la sincérité et la valeur du témoignage précité, rien ne permettant de mettre en cause l'exactitude du propos principal sans équivoque mentionné, à savoir la création des deux bas-reliefs litigieux par M. Michel DEVERNE et leur installation dans l'immeuble situé 11 rue de Tilsitt ;

Que la société CAP GEMINI échoue également dans la démonstration qu'elle prétend effectuer de l'absence de sculptures intégrées dans le hall, au jour de l'acquisition par elle de l'immeuble ;

Que sur ce point, elle invoque :

-une lettre de l'architecte GANGNAT, aux termes de laquelle il est indiqué que les travaux sont "stoppés" et que l'immeuble sera livré tel quel, étant ajouté que le hall sera juste enduit d'une couche de peinture,

- une note interne à sa propre société,

- une attestation de la gérante de l'agence immobilière chargée de la vente de l'immeuble, et diverses attestations établissant selon elle l'absence des sculptures lors de l'achat de ce bien ;

Que, toutefois, quel qu'ait pu être l'état des peintures du hall lors de la cession, il n'en reste pas moins que, selon ce que l'architecte GANGNAT a sans équivoque déclaré dans son courrier du 22 février 2001, non seulement les bas-reliefs y avaient été précédemment installés, mais encore ils s'y trouvaient toujours lorsque la société DEUGRO a vendu l'immeuble à la société CAP GEMINI et que c'est celle-ci qui a "fait aménager ultérieurement ses bureaux sous la direction de son architecte d'intérieur, modifiant l'architecture du hall et supprimant les bas-reliefs qui y étaient intégrés" ;

Que, par ailleurs, d'un courrier en date du 7 novembre 2001, signé "Uliano MERCURI", émanant de la Cie Foncière de Participation, qui a assisté la société DEUGRO, lors de la réhabilitation de l'immeuble, il ressort que "lorsque l'immeuble a été livré à CAP GEMINI il comportait bien l'ensemble de la décoration du hall d'entrée et notamment les sculptures dont il s'agit et que la société CAP GEMINI, à la suite de la réception de l'immeuble, a effectué d'importants travaux d'aménagement, y compris une nouvelle décoration du hall d'entrée" ;

Que ces éléments de preuve dépourvus d'ambiguïté ne sont pas susceptibles d'être affectés par le contenu d'une note interne émanant de l'appelante et équivalant à une preuve constituée par elle-même, ni, eu égard aux liens qui se sont créés, par des témoignages émanant de son ancien conseil, de ses anciens directeur financier, directeur des affaires générales, directeur de la comptabilité et directeur juridique, ou encore d'un architecte stagiaire qu'elle a employé ;

Que, certes, la gérante de l'agence en charge de la vente de l'immeuble a déclaré que lors des diverses visites de l'immeuble qu'elle a assurées, elle a constaté que les murs du hall d'entrée étaient à l'état brut et n'était donc ornés ni de fresques, ni de sculptures et qu'elle est d'autant plus certaine qu'il n'existait pas le moindre décor, ni a fortiori d'oeuvres d'art, que la présence de tels éléments aurait été nécessairement un argument de vente qui n'aurait pu lui échapper ;

Que cependant ces affirmations qui reposent sur l'opinion que la gérante de l'agence a de son propre sens de l'observation et de la qualité de son travail, ne sauraient mettre en échec, les déclarations exemptes d'équivoque de ceux qui relatent que les bas-reliefs étaient toujours présents lors de la cession de l'immeuble à la société CAP GEMINI ;

Considérant qu'il apparaît, dans ces conditions, que c'est avec pertinence que les premiers juges ont dit que, devenue propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouvaient les oeuvres litigieuses, la société CAP GEMINI devait faire en sorte que leur auteur, M. DEVERNE, puisse faire valoir ses droits protégés par les articles L 121-1 et L 111-3 du Code de la propriété intellectuelle ; que ces oeuvres ont disparu sans que ce dernier ait été même consulté, ce qui est constitutif d'une faute ; que l'atteinte au droit moral qui en est résultée a été exactement évaluée, en sorte que le jugement doit être sur ce point confirmé, la demande tendant à l'augmentation du quantum des dommages-intérêts, comme celle ayant pour objet leur réduction, étant rejetées ;

Sur la demande incidente

Considérant que la société SDII et Me TONDERA prétendent que la demande incidente contre eux dirigée est irrecevable comme ne se rattachant pas aux prétentions initiales par un lien suffisant ;

Que l'existence d'un tel lien est toutefois patente, eu égard à l'intérêt dont pouvait disposer

la société CAP GEMINI de faire tirer les conséquences d'une destruction qui aurait été antérieure à son acquisition ;

Que la preuve de cette antériorité n'ayant pas été rapportée, elle ne peut que succomber dans son appel en garantie ;

Que le jugement entrepris doit en conséquence être confirmé tant en ce qu'il a admis la recevabilité contestée, qu'en ce qu'il a déclaré la demande incidente non fondée ;

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Considérant que, eu égard au sens du présent arrêt, le jugement déferé doit être confirmé en ce qui concerne le sort des dépens et que la société CAP GEMINI doit aussi supporter les dépens d'appel ;

Considérant que les premiers juges, dont la décision sera sur ce point confirmée, ont équitablement fixé le montant des sommes accordées sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; qu'il convient de faire partiellement droit aux prétentions fondées sur ce texte à titre complémentaire par M. Michel DEVERNE, la société SDII ;

Par ces motifs,

La cour :

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Rejetant toute autre prétention, condamne la SAS CAP GEMINI SERVICE aux dépens d'appel, dont le recouvrement pourra être poursuivi par la SCP FISSELIER CHILOUX BOULA Y et la SCP BAUFUME GALLAND, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à payer, sur le fondement de l'article 700 du même code, la somme de 4.000 euros à M. Michel DEVERNE et celle de 3.000 euros à la SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER (SDII) en liquidation amiable, prise en la personne de son liquidateur amiable Me Dieter TONDERA.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef